

## CATEGORISATION DES CLIENTS (France)

03052018

**Définitions - chaque fois que les éléments suivants sont utilisés :**

<b>Instruments Financiers</b>	doivent être compris comme des instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier;
<b>Client</b>	doit être compris comme une personne physique, une personne morale ou une unité organisationnelle n'ayant pas la personnalité juridique, qui a conclu un Contrat avec XTB;
<b>Site Web</b>	doit être compris comme le site Web maintenu par XTB à <a href="http://www.xtb.com/fr">www.xtb.com/fr</a> avec ses sous-pages;
<b>Contrat</b>	contrat portant sur la prestation de services d'exécution d'ordres d'achat et de vente d'instruments financiers et d'autres avoirs, ainsi qu'à la tenue de comptes-titres et espèces, spécifiant en détail les termes et conditions pour effectuer des Transactions avec Instruments Financiers à travers un Compte d'Investissement, avec toutes ses annexes;
<b>XTB</b>	s'entend comme X-Trade Brokers Dom Maklerski S.A.;

### 1. Informations de base

- 1.1 Cette politique énonce les règles de catégorisation des Clients applicables à XTB.
- 1.2 Le but de la catégorisation des Clients est de leur assurer un niveau de protection approprié consistant à:
  - 1.2.1 fournir aux Clients la portée de l'information pertinente à leur catégorie,
  - 1.2.2 effectuer l'évaluation de l'adéquation des Instruments Financiers proposés,
  - 1.2.3 appliquer des règles transparentes pour les services d'investissement proposés par XTB à l'égard des catégories particulières des Clients.

### 2. Règles de base

- 2.1 Tous les Clients de XTB sont répartis dans les catégories suivantes :
  - 2.1.1 Clients non professionnels,
  - 2.1.2 Clients professionnels,
  - 2.1.3 Contreparties éligibles.
- 2.2 La catégorie Client est allouée pour tous les services fournis par XTB.
- 2.3 Avant de conclure un Contrat, XTB fournit au Client des informations concernant la catégorie dans laquelle le Client a été classé et le niveau de protection auquel le Client a droit.
- 2.4 XTB peut modifier la catégorisation du Client de sa propre initiative.

### 3. Catégorisation du Client

- 3.1 Ont la qualité de Client professionnel les Clients suivants :
  - 3.1.1 Les établissements de crédit mentionnés à l'article L.511-9 du Code monétaire et financier ;
  - 3.1.2 Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier ;
  - 3.1.3 d'autres institutions financières autorisées ou réglementées ;
  - 3.1.4 Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ainsi que les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du même code ;
  - 3.1.5 Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier ainsi que les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du Code monétaire et financier (les fonds d'investissement ou une société de gestion de fonds d'investissement) ;
  - 3.1.6 Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des

- assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;,
- 3.1.7 Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières, mentionnés au j du 2° de l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier ; ,
  - 3.1.8 Les entreprises locales, au sens du 4 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013,
  - 3.1.9 La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ; ,
  - 3.1.10 Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels ;:
    - 3.1.10.1 total du bilan égal ou supérieur à 20 millions (20 000 000) d'euros ; ,
    - 3.1.10.2 chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions (40 000 000) d'euros ; ,
    - 3.1.10.3 capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions (2 000 000) d'euros ;
  - 3.1.11 L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ; ,
  - 3.1.12 Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ; ,
  - 3.1.13 Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 3.1.1 à 3.1.12 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - 3.1.14 Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère
  - 3.1.15 A leur demande, toute relevant d'une autre catégorie de clients qui demandent à être traités comme Client professionnel en application des stipulations de l'article 4 ;
- 3.2 Ont la qualité de contrepartie éligible, pour la fourniture des services mentionnés aux 1,2 ou 3 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier (réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers et négociation pour compte propre), les Clients suivants :
- 3.2.1 Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier ;
  - 3.2.2 Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
  - 3.2.3 Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
  - 3.2.4 Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
  - 3.2.5 Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du Code monétaire et financier ;
  - 3.2.6 Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
  - 3.2.7 Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier ;
  - 3.2.8 Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier ;
  - 3.2.9 L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
  - 3.2.10 Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.
  - 3.2.11 Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels et qui accepte expressément d'être traité comme contrepartie éligible:

- 3.2.11.1 total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
  - 3.2.11.2 chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
  - 3.2.11.3 capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- 3.2.12 La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
- 3.2.13 A leur demande, toute relevant d'une autre catégorie de clients qui demandent à être traités comme Client professionnel en applications des stipulations de l'article 4 ;
- 3.2.14 Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées ci-dessus.
- 3.3 Ont la qualité de Client non professionnel les Clients personne physique ou personne morale ne répondant pas aux critères visés aux paragraphes 3.1 et 3.2.

#### 4. Règles pour changer de catégorie

- 4.1 Chaque Client a le droit de déposer une demande pour changer la catégorie attribuée.
- 4.2 Un Client peut déposer la demande personnellement au siège social de XTB, par courrier à l'adresse du siège social de XTB, ou par e-mail à [support@xtb.fr](mailto:support@xtb.fr).
- 4.3 Le Client doit être informé de l'examen de sa candidature, par courrier électronique dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par XTB.
- 4.4 XTB n'a aucune obligation de consentir au changement de la catégorie du Client.
- 4.5 La décision de consentir à un changement de catégorisation doit être prise par un Responsable de la Conformité.
- 4.6 Si un Client dépose une demande de changement de catégorie et qu'une telle catégorie implique une protection plus faible,
- 4.5.2 XTB informera par écrit le Client des protections et droits à indemnisation dont il risque de se priver.
- 4.5.2 Le Client doit déclarer, dans un document distinct de sa demande, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections dont il bénéficie ;
- 4.7 Sans préjudice du droit pour XTB de refuser une telle demande de changement de catégorisation, si un Client non professionnel demande l'attribution de la catégorie de Client professionnel, le Client est tenu de déclarer et de justifier qu'il remplit au moins deux des critères suivants:
- 4.7.1 le Client a conclu des transactions dont le montant brut est supérieur à 600 EUR, sur des instruments financiers, avec une fréquence moyenne d'au moins 10 transactions par trimestre au cours des quatre trimestres précédents,
- 4.7.2 la valeur du portefeuille d'instruments financiers du Client, d'une valeur supérieur à 500 000 EUR,
- 4.7.3 Le Client travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an dans un poste nécessitant une connaissance professionnelle des transactions dans le domaine des Instruments Financiers ou des services de courtage que XTB envisage de lui fournir en vertu du Contrat devant être conclu.
- 4.8 Sans préjudice du droit pour XTB de refuser une telle demande de changement de catégorisation à la demande d'un Client professionnel ou d'une Contrepartie éligible, XTB peut également catégoriser ce dernier en tant que Client non professionnel et lui appliquer la réglementation applicable au Client non professionnel.
- 4.9 XTB peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Client (sans préjudice du droit pour XTB de refuser une demande de changement de catégorisation) catégoriser (i) un Client initialement classé en tant que contrepartie éligible Client professionnel ou Client non professionnel et (ii) un Client initialement classé en tant que Client professionnel en Client non professionnel.

#### 5. Étendue de la protection pour certaines catégories de Clients

- 5.1 Un Client non professionnel est soumis au périmètre de protection le plus large qui consiste à fournir au Client l'ensemble des informations et des protections prévues conformément aux dispositions du chapitre IV du titre I du livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont notamment les informations suivantes:
- 5.1.1 les règles de base de la gestion des conflits d'intérêts par XTB,

- 5.1.2 la survenance d'un conflit d'intérêts dans le cas où le règlement intérieur de XTB n'empêche pas totalement que l'intérêt du Client ne soit pas enfreint,
  - 5.1.3 des règles pour les opérations de XTB,
  - 5.1.4 les détails des services à fournir en vertu du Contrat conclu,
  - 5.1.5 la description générale des instruments contenus dans le service de courtage donné et la description du risque qu'ils comportent,
  - 5.1.6 la politique d'exécution des ordres par XTB,
  - 5.1.7 des rapports périodiques concernant l'exécution du Contrat - en cas de fourniture de services de gestion pour des portefeuilles comprenant un ou plusieurs instruments,
  - 5.1.8 les circonstances matérielles rendant impossible l'exécution de la commande du Client,
  - 5.1.9 l'évaluation de l'adéquation du produit/service en tenant compte de la situation individuelle du Client,
  - 5.1.10 les rapports périodiques, les relevés et confirmations relatifs aux services fournis.
- 5.2 Un Client professionnel est en général soumis à une protection équivalente à celle fournie par XTB aux clients non professionnels.
- 5.3 Une contrepartie éligible est soumise au niveau de protection le plus bas. Vu son professionnalisme, à l'égard d'une contrepartie éligible, l'obligation d'information de XTB se limite, entre autre, aux règles de gestion des conflits d'intérêts, description générale du risque et les règles générales du service fourni.

## 6. Dispositions finales

- 6.1 Le Client est tenu d'informer XTB d'un changement de données pouvant affecter la possibilité de traiter le Client comme un Client Professionnel.
- 6.2 Cette politique est disponible sur le Site Web.